



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

*Direction régionale et interdépartementale de  
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France*

**Décision n° DRIEE-SDDTE-2013-142 du 07 août 2013  
Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France  
Préfet de Paris  
Commandeur de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013004-0004 du 4 janvier 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Bernard Doroszczuk, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2013 DRIEE IdF N°57 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01113P0137 relative au **projet de construction de logements, de commerces et d'une crèche, sur le lot BDS2 de la ZAC du Bac d'Asnières – Valiton/Petit à Clichy-la-Garenne dans le département des Hauts-de-Seine**, reçue complète le 03 juillet 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 16 juillet 2013 ;

Considérant que le projet consiste à construire quatre bâtiments en R+8 et R+9 pour une surface plancher globale de 13 700 m<sup>2</sup>, dont 12 550 m<sup>2</sup> destinés à 214 logements, 400 m<sup>2</sup> de commerces et 750 m<sup>2</sup> pour un équipement petite enfance comprenant une crèche de 40 berceaux, ainsi qu' à aménager les espaces extérieurs et 190 places de stationnement en sous-sol ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire sur le territoire d'une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, que le projet crée une surface de plancher comprise entre 10 000 m<sup>2</sup> et 40 000 m<sup>2</sup> et qu'il relève donc de la rubrique 36° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'inscrit dans la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Bac d'Asnières -Valiton/Petit qui prévoit la présente opération ;

Considérant que cette ZAC a fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale daté du 12 juin 2012 ;

Considérant que les enjeux environnementaux identifiés à l'échelle de la ZAC sont la pollution des sols, le risque d'inondation par crue de la Seine, la gestion des eaux pluviales, la biodiversité, le paysage, les nuisances sonores dues aux infrastructures de transport terrestre et les nuisances dues à la phase chantier ;

Considérant qu'un diagnostic datant de 2011 met en évidence une pollution avérée des sols et gaz de sols, notamment en métaux lourds et hydrocarbures ;

Considérant que le présent projet prévoit notamment l'implantation d'une crèche, établissement accueillant des populations sensibles au sens de la circulaire du 8 février 2007 relative aux sols pollués ;

Considérant que l'avis de l'autorité environnementale daté du 12 juin 2012 indiquait qu'une étude d'interprétation de l'état des milieux, un plan de gestion et une étude quantitative des risques sanitaires étaient attendus afin de vérifier la compatibilité de l'état des sols avec l'usage projeté ;

Considérant que le pétitionnaire indique que cette démarche est en cours ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à produire les études nécessaires et à fixer définitivement les choix d'aménagement pour garantir l'absence de risques pour la santé, conformément aux usages projetés, avant de déposer la demande de permis de construire relative au projet ;

Considérant que les autres enjeux environnementaux ont été traités à l'échelle de la ZAC et suffisamment précisés au stade de la présente demande d'examen au cas par cas ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir d'autres impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le **projet de construction de logements, de commerces et d'une crèche, sur le lot BDS2 de la ZAC du Bac d'Asnières – Valiton/Petit à Clichy-la-Garenne dans le département des Hauts-de-Seine.**

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

Le chef du service du développement durable des territoires et des entreprises

D.R.I.E.E. Île-de-France

  
Alain BROSSAIS

#### Voies et délais de recours

• **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France  
Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4  
(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
92055 Paris La Défense Cedex  
(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent  
(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).